

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

24. Le centre de formation professionnelle dispense 15 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

#### CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

27. Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

#### CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

#### CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle adopté par le décret numéro 733-94 du 18 mai 1994.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34256

Gouvernement du Québec

#### Décret 655-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

CONCERNANT le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 53.28, l'article 53.30, le paragraphe 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70.19 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 40 et 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.28, par. 4<sup>o</sup>, a. 53.30, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 15<sup>o</sup> et a. 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13)

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique aux peintures mises sur le marché dans les commerces de détail, à l'exclusion des peintures conçues pour usage artistique.

Il s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros dans des contenants de moins de 170 litres lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexes à ceux-ci.

Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des peintures sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les contenants de peinture qui sont rapportés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que ceux qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer les

peintures qui se trouvent dans ces contenants pour autant que ces peintures soient de même type que celles qu'elle commercialise.

Dans le cas où une entreprise visée au premier alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, l'obligation de récupération prévue par cet alinéa incombe au premier fournisseur de ces peintures au Québec, qu'il en soit ou non l'importateur.

4. L'entreprise ou le fournisseur assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doit prendre les mesures propres à informer les consommateurs de l'existence et du fonctionnement du système de récupération mentionné dans cet article, notamment l'accessibilité aux points de collecte, ainsi que des avantages découlant, du point de vue environnemental, de la récupération et de la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut. Ces mesures peuvent notamment comprendre, outre la tenue de campagnes d'information, la mise à la disposition des consommateurs de brochures explicatives.

5. Le système de récupération prescrit par l'article 3 doit assurer un taux minimal de récupération des contenants de peinture qui est équivalent, en poids ou volume, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 25 %, à compter de 2002;
- 50 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

6. L'entreprise ou le fournisseur assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser tous les contenants de peinture qu'il a récupérés ou fait récupérer.

Il est pareillement tenu de valoriser ou de faire valoriser les peintures récupérées dans la mesure où leur valorisation est techniquement possible et que les coûts associés à cette valorisation ne mettent pas en péril sa compétitivité.

7. Les contenants de peinture que met sur le marché l'entreprise ou le fournisseur assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doivent comporter, de manière apparente, des informations sur le caractère récupérable des contenants et des peintures qui sont mis au rebut.

8. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:

1<sup>o</sup> ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants;

2<sup>o</sup> la désignation du territoire où il met sur le marché des peintures;

3<sup>o</sup> l'identification des produits mis sur le marché selon les types de contenants ou de peinture;

4<sup>o</sup> la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer les produits concernés, notamment le nombre, la catégorie et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des produits récupérés, selon les différents types de contenants et de peinture;

5<sup>o</sup> une description des campagnes d'information et des autres mesures prévues pour promouvoir auprès des consommateurs la récupération et la valorisation des produits concernés et obtenir leur concours;

6<sup>o</sup> la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des produits récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts projetés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés;

7<sup>o</sup> la présentation des modes d'élimination envisagés pour les peintures récupérées qui ne sont pas valorisées, s'il en est, en indiquant les nom et adresse du responsable de l'élimination s'il s'agit d'un tiers.

9. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doit communiquer au ministre, pour l'année civile précédente, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> pour chaque type de contenants et de peinture mis sur le marché, les quantités, en poids ou volume, qui ont été récupérées et par la suite, valorisées ou, s'il en est, les quantités de peinture qui ont été éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes de valorisation ou d'élimination retenus;

2<sup>o</sup> les moyens pris pour promouvoir le développement de techniques de valorisation des contenants de peinture et des peintures récupérés, particulièrement à des fins de réemploi et de recyclage, et les résultats des recherches effectuées;

3<sup>o</sup> la description des campagnes d'information effectuées ainsi que des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut;

4<sup>o</sup> les coûts engendrés par la mise en œuvre du système de récupération et des moyens de valorisation de même que ceux découlant de la réalisation des campagnes d'information et des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des produits concernés;

5<sup>o</sup> la mise à jour, s'il y a lieu, des informations transmises au ministre en application de l'article 8.

Les informations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus doivent être vérifiées par un tiers expert, qui atteste, le cas échéant, leur véracité. Cette attestation doit accompagner les informations transmises au ministre.

En outre, les données annualisées de l'entreprise ou du fournisseur sur les quantités de contenants et de peinture mis sur le marché, selon les différents types de contenants et de peinture, doivent être tenues à la disposition du ministre.

10. Est exempté des obligations prescrites par les articles 3 à 9 l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme:

1<sup>o</sup> dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des contenants de peinture ou des peintures qui sont mis au rebut, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre;

2<sup>o</sup> dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

11. Toute infraction aux dispositions des articles 3 à 7 rend le contrevenant passible:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

12. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre une information dont la communication est prescrite par les articles 8 ou 9, ou communique une information fautive ou inexacte, est passible:

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

13. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 11 et 12 sont portées au double.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## ANNEXE

(a. 3)

Le système de récupération mentionné à l'article 3 doit être établi de manière à offrir un service de récupération aux habitants de chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté située au sud du 51<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des territoires non organisés, dans laquelle une entreprise ou un fournisseur met sur le marché des peintures.

Ce système de récupération doit comporter des points de collecte où peuvent être rapportés gratuitement les contenants de peinture qui sont de même type que ceux commercialisés par l'entreprise ou le fournisseur assujéti au présent règlement, de même que, le cas échéant, les peintures qui se trouvent dans ces contenants.

Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération ainsi que leur catégorie et leur localisation sont déterminés en fonction de l'option retenue par l'entreprise ou le fournisseur assujéti.

Les catégories de points de collecte que peut prévoir un système de récupération sont les suivantes:

**Catégorie A:** chaque point de collecte est constitué d'un dépôt fixe et permanent, accessible à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine.

**Catégorie B:** chaque point de collecte est constitué d'un dépôt fixe ou d'une unité mobile, accessible au moins 10 jours par année, dont au moins une journée par saison, à raison d'un minimum de 8 heures par jour; de plus, au moins la moitié de ces jours doivent être un samedi ou un dimanche.

## OPTIONS AU CHOIX DE L'ENTREPRISE OU DU FOURNISSEUR

(nombre, catégorie et localisation des points de collecte)

### Option 1

Pour chaque commerce d'une municipalité locale qui offre en vente des peintures de la marque de commerce dont est propriétaire ou utilisateur l'entreprise ou le fournisseur assujéti, il doit y avoir un point de collecte situé sur le territoire de cette municipalité. La catégorie et la localisation de ces points de collecte sont déterminées en fonction du nombre d'habitants de la municipalité locale concernée, conformément aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Municipalités locales (population)	Catégorie et localisation des points de collecte
< 15 000	un point de collecte de catégorie A ou B localisé à chacun des commerces ou à moins de 20 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.
≥ 15 000	un point de collecte de catégorie A localisé à chacun des commerces ou à moins de 10 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.

### Option 2

Pour chaque municipalité locale faisant partie d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté pour laquelle un système de récupération doit être établi, le nombre et la catégorie des points de collecte sont déterminés en fonction du nombre d'habitants de la municipalité locale concernée, conformément aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Les points de collecte doivent être situés sur le territoire de la municipalité locale, sauf pour celle dont la population n'excède pas 5 000 habitants; dans ce cas, le point de collecte peut être situé ou non sur le territoire de la municipalité locale, pourvu qu'il soit localisé à moins de 50 km, par voie routière carrossable à l'année, de la mairie de cette municipalité.

Municipalités locales (population)	Nombre et catégorie des points de collecte
≥ 100 et < 5 000	un point de collecte de catégorie A ou B
≥ 5 000 et < 15 000	un point de collecte de catégorie B
≥ 15 000 et < 30 000	un point de collecte de catégorie A
≥ 30 000 et < 60 000	un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B
	deux points de collecte de catégorie A plus:
	• un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000 habitants, jusqu'à concurrence de 20 points de collecte;
≥ 60 000	ou • un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000 habitants, jusqu'à concurrence de 30 points de collecte.

34257

Gouvernement du Québec

**Décret 659-2000, 1<sup>er</sup> juin 2000**Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche dans un parc;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, prohiber ou réglementer l'affichage;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment de modifier la carte de zonage du Parc de récréation du Mont-Tremblant et de permettre le transport d'armes ou d'instruments de chasse, dans ce parc, sur la route N<sup>o</sup> 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlement modifiant le Règlement sur les parcs ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec une modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur les parcs\***Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b*, *e* et *i*)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 4. du deuxième alinéa, de « . » par « ; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5. Dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n<sup>o</sup> 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n<sup>o</sup> 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533) et par les décrets n<sup>os</sup> 622-2000 et 624-2000 du 24 mai 2000. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.